Offrir une transparence complète aux investisseurs grâce au Modèle de relation client-conseiller

Depuis 2013, de nombreuses meilleures pratiques ont été mises en place au sein du secteur financier canadien afin d'offrir une plus grande transparence aux investisseurs en ce qui a trait aux frais qu'ils doivent assumer, à leurs placements et au rendement de leurs comptes.

Ces améliorations, qui doivent toutes être intégrées à la fin de 2016, sont attribuables au Modèle de relation client-conseiller (MRCC), un nouveau programme réglementaire. Inspiré d'un document conceptuel de 2004 de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario sur le modèle de courtage équitable, le MRCC a été mis en place à la suite de la crise financière mondiale de 2008. Cet événement a fait ressortir les besoins des investisseurs en matière de renseignements et de transparence à l'égard de leurs placements. Ainsi, lorsqu'il sera pleinement mis en oeuvre, le MRCC favorisera une plus grande transparence afin de gagner et de garder la confiance des investisseurs.

Le MRCC a été élaboré par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) et a pris effet en juillet 2013. Les modifications au MRCC devaient être graduellement mises en oeuvre sur une période de trois ans. Les dernières modifications seront effectuées le 31 décembre 2016. Les sociétés devront alors expliquer aux clients comment les honoraires et les commissions payés sont justifiés par la valeur des services et des conseils qu'ils reçoivent. La présentation de l'information sera aussi améliorée pour permettre aux clients de mieux comprendre le rendement de leurs comptes de placements.

Aperçu des initiatives clés liées au MRCC

Vous trouverez ci-dessous un résumé des modifications effectuées (ou à venir) dans le cadre de la mise en place du MRCC.

2014

- Information à fournir sur les frais avant d'effectuer des opérations – Avant l'exécution des instructions d'achat ou de vente, les clients doivent être informés des commissions, des options d'achat, des frais de gestion, des frais d'acquisition reportés, des commissions de suivi ou intégrées, ainsi que des frais de transfert, de modification ou de rachat (s'il y a lieu).
- Information à fournir sur la rémunération prélevée sur les opérations sur titres de créance – Le rendement annuel doit être indiqué aux clients avant l'achat d'un titre de créance (p. ex. obligation), de même que la rémunération prélevée sur les opérations sur titres de créance.
- Avis d'exécution – Des renseignements sur le montant total des commissions facturées ou sur la rémunération du courtier prélevée sur les opérations sur titres de créance doivent être fournis.
- Indices de référence du rendement des placements – Il est nécessaire d'expliquer aux clients en quoi consistent les indices de référence du rendement des placements et de les informer sur leur utilisation.

2015

- Valeur marchande et coût des titres – Les relevés de compte des clients doivent comporter des renseignements supplémentaires, notamment la valeur marchande et le coût des titres. Ils doivent également indiquer si les titres sont assortis de frais d'acquisition reportés ou s'ils sont couverts par un fonds de protection des investisseurs.

2016

- Le rendement pondéré en fonction des capitaux investis – (après déduction des frais) de chaque compte doit être indiqué sur les relevés de compte des clients.

- Dépôts et retraits – Un sommaire de tous les dépôts et retraits effectués doit figurer dans les relevés de compte des clients.
- Sommaire des frais et des commissions – Il s'agit d'un résumé des frais d'exploitation, des coûts de transaction et d'autres frais liés à un compte client.
- Avis d'exécution – Le montant des frais liés à chaque opération (y compris les frais d'acquisition reportés) doit être indiqué sur les avis d'exécution.

Divulgation des renseignements complets et exacts

Bien que les exigences liées au MRCC s'appliquent à l'ensemble du secteur, BMO Nesbitt Burns a toujours mis un point d'honneur à communiquer les renseignements complets et exacts aux investisseurs. Par conséquent, nos relevés satisfaisaient déjà à plusieurs exigences en matière de divulgation, et nous sommes déterminés à apporter les dernières modifications nécessaires en 2016. D'ailleurs, les modifications qui ont récemment été apportées aux relevés de fin d'octobre 2015 des clients témoignent de notre engagement.

Nous procédons en ce moment à une refonte de nos relevés afin d'améliorer l'expérience client, de faciliter la consultation des renseignements figurant dans les relevés et d'assurer la conformité avec toutes les exigences relatives au MRCC en 2016. Nos clients peuvent donc s'attendre à recevoir ces nouveaux renseignements avec leur relevé de fin de mois de décembre 2016 - que vous recevrez en janvier 2017.

Pour obtenir plus de renseignements sur le MRCC, consultez les Communiqués, avis et documents connexes de l'OCRCVM (Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières).

Si vous avez des questions au sujet des modifications liées au MRCC ou des changements apportés aux relevés susmentionnés, veuillez communiquer avec votre conseiller en services financiers BMO.

BMO Gestion de patrimoine

BMO Gestion de patrimoine fournit cette publication dans un but d'information seulement. Cette publication ne prétend pas offrir des conseils professionnels et ne doit pas être considérée comme tel. Le contenu de cette publication provient de sources que nous croyons fiables, mais BMO Gestion de patrimoine ne peut toutefois garantir son exactitude ou son exhaustivité. Il est préférable de consulter un représentant de BMO concernant votre situation personnelle ou financière.

BMO Gestion de patrimoine est un nom commercial qui désigne la Banque de Montréal et certaines de ses sociétés affiliées qui offrent des produits et des services de gestion de patrimoine. Les produits et services ne sont pas tous offerts par toutes les entités juridiques de BMO Gestion de patrimoine.

BMO Nesbitt Burns Inc., filiale en propriété exclusive de la Banque de Montréal, fournit une gamme complète de services de placement. Si vous êtes déjà client de BMO Nesbitt Burns, veuillez contacter votre conseiller en placement pour obtenir de plus amples informations.

BMO Nesbitt Burns Inc. est membre du Fonds canadien de protection des épargnants. Membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.

MD « BMO (le médaillon contenant le M souligné) » est une marque de commerce déposée de la Banque de Montréal, utilisée sous licence. licence. MD « Nesbitt Burns » est une marque de commerce déposée de BMO Nesbitt Burns Inc. BMO Nesbitt Burns Inc. est une filiale en propriété exclusive de la Banque de Montréal.

Tous droits réservés. La reproduction de ce document sous quelque forme que ce soit ou son utilisation à titre de référence dans toute autre publication est interdite sans l'autorisation écrite expresse de BMO Gestion de patrimoine.

ID0786 (10/16)